

Justalim

contact : Riechelmann Thierry
0486 / 62.32.01 // (02 / 241.41.23)
e-mail : virginie.ramet@chello.be // t.riechelmann@tiscali.be

Vae victis

COMMUNIQUE DE PRESSE

Quand 85% des pères sont les perdants désignés des procédures relatives aux enfants dans le cadre des séparations ou des divorces, à 80% engagées par les mères, au motif encore exprimé par une récente ordonnance de Référés à Bruxelles « qu'il ne convient pas de séparer des enfants de leur mère » en cette matière, au cours de toute une législature, les seules préoccupations du Parlement et du gouvernement ont été de développer et renforcer le pouvoir de la mère.

Quand les Parquets, au motif de la « non-opportunité », de leur propre mouvement, ne poursuivent jamais la mère dès le dépôt de la première plainte en non présentation d'enfant et, de même, après des années de plainte et, de même, après l'enlèvement des mineurs à l'étranger, si le père en est victime -cf. par exemple, un enlèvement à Chypre, depuis deux ans et demi signalé au Parquet de Bruxelles- en conséquence de quoi, après un an, 50% des pères sont dans l'incapacité de rencontrer leurs fils et filles, une des dernières décisions des parlementaires avant la dissolution des Chambres est d'ajouter un troisième moyen répressif de la protestation muette que rappelle le non versement des pensions alimentaires.

Quand, au nom d'un « principe de précaution », les allégations diffamantes relatives au père qui s'obstine à vouloir exercer son droit de recevoir des enfants, en particulier celles relatives aux attouchements sexuels et à l'inceste, déclenchent et la suspension de l'accès à l'enfant et des années d'expertise, débats et jugements dont résulte que les 90% des pères qui ont prouvé leur innocence se heurtent alors souvent à l'avis « de l'enfant » -entre-temps aisément manipulé – qui fonde la décision du juge de continuer la suspension de tout type de contact -cf. par exemple un jugement d'un juge de la jeunesse de Bruxelles- et alors que les pays anglo-saxons, l'Allemagne et la France prennent la mesure des effets du « syndrome du parent adversaire » autrement appelé dans la terminologie psychiatrique anglo-saxonne « parental aliénation syndrome » (P.A.S), se poursuivant durant toute l'existence et entraînant entre autres toxicomanies, suicide, asocialité et délinquance, en Belgique l'urgence est de mobiliser 200 fonctionnaires du Ministère des Finances pour parachever l'étau visant les pères.

Quand, obtenue après de très longs débats et objet de nombreux amendements – constituant un corpus de près d'un millier de pages- la loi sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale n'inspire la décision judiciaire que si la mère n'émet pas d'objection et, même alors, est vidée de toute conséquence concrète puisque les violations de cette disposition tant par les mères que par les institutions ou organisations subventionnées (relatives aux loisirs des jeunes, écoles, hôpitaux etc.) ne sont pas sanctionnées pénalement, en quelques semaines et, sans même une intervention d'un sénateur, a été adoptée la loi créant le « service des créances alimentaires au sein du Ministère des Finances.

Cette loi concernant en apparence tout débiteur alimentaire visé, dans les faits, les pères puisque, sauf si devenus adolescents, fils et filles fuient le milieu maternel où un juge les avait placés, le motif d'une décision confiant l'enfant au père dans les procédures initiales (alcoolisme régulier et sur la voie publique, toxicomanies lourdes, état psychique très perturbé, comportement fort déséquilibré, maltraitements habituelles des enfants, délinquance pris en considération à l'encontre de certaines de ces mères) exclut aussi que ces femmes soient en état de payer une pension alimentaire ou que par leur instabilité elles soient solvables, la loi en cause les sort d'ailleurs de son champ d'application en qualité de minimexées.

Ainsi, aux nouvelles générations, largement composées d' enfants de parents divorcés, le message éthique de l' Etat «arc-en-ciel » est celui de la soldatesque romaine aux populations conquises voici 2000 ans :
MALHEUR AUX VAINCUS.

Alors qu' ils sont sensés représenter aussi cet électorat des pères séparés ou divorcés évincés de la charge concrète et quotidienne de leurs enfants et très souvent empêchés de les voir ou privés d' informations qui permettraient l' exercice conjoint de l' autorité parentale ou de déposer un recours pertinent contre une décision du parent disposant des enfants, aucun parlementaire, député ou sénateur, n' a exprimé la nécessité d' entendre quiconque des 40% des débiteurs visés, a fortiori, la moindre réserve sur le texte.

Personne non plus n' a été à l' écoute des ~~grand~~ parents plus ou moins âgés souvent sollicités pour tenter de compenser l' impécuniosité des débiteurs alimentaires sous l' effet des honoraires d' avocats et des jugements.

Personne, même dans l' opposition!

Michel Deleau (président de Justalim)

Thierry Riechelmann

COMMENTAIRES

A) Deux poids, deux mesures : impunité pour les mères, acharnement contre les pères

Alors que, confronté à une défaillance du débiteur d' aliment, le parent créancier dispose de

- de la saisie-arrêt portant sur
 - la totalité des divers types de revenus – dont ceux d' allocations de remplacement pour maladie ou invalidité,
 - à défaut, tout bien du débiteur fusse le véhicule permettant l' exercice d' une profession ou le logement rendant possible l' accueil des enfants, ce aux frais exclusifs du parent saisi,
- du recours devant le Tribunal correctionnel après deux carences mensuelles -en ce compris celle du mois de vacances d' été ou le débiteur a aussi la charge effective des enfants dont résultent les paiements sous contrainte d' emprisonnement en plus des mensualités venant à échéance, ce, sans frais, sur simple information du Parquet,

le Ministère des Finances va être le bras séculier des mères.

Il a pour vocation d' être plus performant que les recours aux CPAS dont le montant des avances avait déjà été augmenté et dont avait été majoré le montant des ressources du créancier autorisant l' intervention.

Les dizaines de Maisons de Justice, les centaines de notaires concernés par les divorces par consentement mutuel et les milliers d' avocats dispersés dans tout le pays accueillent les demandes d' information sur les recours en matière d' aliments.

Déjà informées au travers de la large diffusion de la presse féminine, pouvant recourir à l' important maillage des services psychosociaux, plus accessibles aux femmes plus souvent sans emploi ou prestant à temps partiel, doublé de ceux spécifiquement orientés vers la population féminine, abondamment subventionnés, les femmes séparées ou divorcées ne peuvent donc être considérées comme sous-informées sur les recours traditionnels.

Que l' arsenal judiciaire ait peut-être été sous-utilisé et que tant de moyens d' y accéder aient pu être sous employés tient au fait que nombre de créancières d' aliments méprisent l' autre volet des jugements rendus : l' obligation de présenter les enfants aux parents débiteurs d' aliments.

La création du service des créances alimentaires a donc pour seul objectif réel que par un simple recours administratif soit évité, à l' occasion d' un recours en justice, l' évocation des délits commis par la créancière

Effet des rapports de force au sein du gouvernement ont même été balayées les motivations d' une circulaire du Ministère des Affaires Sociales qui excluait le versement des allocations familiales au parent séparé qui enlève les enfants à l' étranger.

Ainsi le Ministre des Finances, un gouvernement composé de trois tendances politiques et l' ensemble des parlementaires, y compris d' opposition, trouvent normal que bénéficie d' une pension alimentaire et soit favorisé sans contrôle le parent qui :

- part avec les enfants à l' étranger et qui, sous couvert d' une domiciliation chez son avocat se serait-ce que pour y faire transiter la pension alimentaire- se refuse de communiquer l' adresse des enfants, a fortiori toute information les concernant;
- induit chez les enfants une répulsion de l' autre parent au travers d' une dépendance matérielle et psychologique connue sous la dénomination de « syndrome du parent adversaire » ;
- allègue, à 90% des cas sans fondement, des abus sexuels de l' autre parent pour suspendre durant une longue procédure pénale tout accès à l' enfant (situation où l' acquittement du père accusé n' a pas d' effet sur l' enfant convaincu et qui entraîne le rejet du père);
- se borne à ne pas présenter les enfants, d' abord insidieusement sous divers prétextes, puis de manière frontale, sans que jamais un Parquet prenne l' initiative de poursuivre non seulement dès la première plainte mais même après des années.

B) Refus par le législateur d'un traitement durable et équitable pour les relations parentales qui tiennent compte d'une vision globale du problème

En agissant en fin de processus, les partis politiques apparaissent choisir de ne pas agir en aval, à l'origine des problèmes qui ne permettent pas davantage de vivre que de payer la pension alimentaire.

Même la plus banale des ordonnances cantonale, ou d'appel au Tribunal de première instance ou de référés ou d'arrêt ne prend pas en compte que le parent débiteur d'aliment (dans 85% des cas le père)

a) dans un premier temps

- 1) sommés de « déguerpir » du domicile conjugal, et ainsi amenés à ne pouvoir différer son accession à un habitat distinct, est donc contraint d'accepter des loyers plus élevés que sa nouvelle condition sociale permet et /ou des conditions de logement peu adéquates pour accueillir des enfants,
- 2) est tenu de rassembler et le loyer du mois à venir et la garantie équivalent à trois loyers, entraînant ainsi un découvert bancaire jusqu'au maximum autorisé et impérativement remboursable en trois mois,
- 3) ne peut recourir aux organismes de logements sociaux qui ne considèrent prioritaires que le parent qui a charge quotidienne d'enfant et, même à terme, refusent de prendre en considération que, par jugement, l'autre parent héberge ses enfants entre un quart et un tiers de l'année,
- 4) ne pouvant obtenir l'essentiel du mobilier conjugal et des équipements ou ustensiles de ménage, réservés au parent qui a obtenu l'hébergement principal des enfants, doit sans délais acheter ce qui est nécessaire à l'accueil des enfants et ce qui est communément considéré nécessaire qui l'engage dans l'escalade des achats à crédit aux taux d'intérêt les plus élevés, les banques et organismes de prêt pratiquant des taux plus bas refusant le parent débiteur d'une créance alimentaire réputée représenter un risque financier trop important,
- 5) par effet du caractère rétroactif des jugements, doit faire face à l'exigibilité de la somme des mensualités relatives aux mois compris entre le jour de la requête et celui de la décision, en conséquence de quoi l'exécution de l'ordonnance étant associée à sa signification – aux frais du débiteur – est totalement saisie au moins une allocation mensuelle de chômage, de maladie ou d'invalidité et, fréquemment, plusieurs salaires mensuels ou appointements,
- 6) par la saisie intégrale des ressources, même limitée à un mois, ne peut honorer la pension alimentaire due pour ce mois là, quand les prêts à court terme, ou avances sur salaire que tentent de réduire les conséquences de cette saisie sur les obligations d'un locataire, la capacité de se rendre au travail et au domicile des enfants, la nécessité de s'alimenter et de nourrir les enfants durant les périodes d'hébergement « accessoire », ainsi que les remboursements des prêts contractés comme mentionné ci-dessus, vont affecter la capacité de payer au moins la pension alimentaire suivante, entraînant une nouvelle saisie intégrale des ressources, en conséquence de quoi, le père est maintenu dans un tourbillon infernal,
- 7) est confronté habituellement à l'enlèvement de toutes sommes inscrites sur les comptes bancaires et d'épargne commun ou ouvert au nom des enfants, par l'épouse, à la veille du dépôt de sa requête au Juge de Paix ou de sa citation en divorce et mesures provisoires, et pour peu qu'à cette occasion, ait aussi été pratiqué un découvert de 1250 euros, doit faire face au remboursement de 625 euros dans les trois mois

b) dans un second temps

dispose d'un disponible d'autant plus réduit qu'il doit assumer

- des charges personnelles, semblables à celle du créancier (frais de logement, de chauffage, d'électricité, de gaz etc.) de déplacement pour rejoindre son lieu de travail et aller chercher les enfants aux heures de fin de cours donc souvent en véhicule, qui entraîne des frais d'assurance et la taxe de circulation,
- les coûts des enfants lors des fins de semaine et congés scolaires, soit des frais plus élevés qu'en semaine, durant un quart à un tiers des jours de l'année,
- lors des congés scolaires de Noël, Pâques et durant le mois de vacances d'été, et la charge concrète et la pension alimentaire intégrale des enfants pour les mois en cause, à verser à la mère.

Même lorsque le parent créancier se tient dans les limites des lois et jugements, la très fréquente disposition du partage par moitié, non seulement des frais scolaires et médicaux, mais aussi parascolaires (très onéreux) et paramédicaux (de moins en moins remboursés, quand ils l' étaient), ce en plus de la pension alimentaire et sans que le parent débiteur puisse s' y opposer conduisent les pères dans une grande insécurité matérielle.

Cet effet est d' autant plus lourd qu' a été réduit son disponible après paiement de ses charges personnelles, des montants des pensions alimentaires de base et des coûts générés par la présence des enfants lors de l' hébergement «accessoire»..

C) Absence d'Etat de droit pour le père ...

En outre, le débiteur alimentaire est amené à subir les conséquences des comportements du parent créancier (dans 85% des séparations, la mère) , par exemple qui

- au motif que les enfants lui ont été remis, a obtenu de vivre dans la propriété conjugale, la plupart du temps, objet d' un prêt hypothécaire, ne paie pas sa part des mensualités cette disposition eut-elle été prévue par le jugement- entraînant promptement la menace d' une vente forcée à perte, perspective qui amène le parent débiteur des pensions alimentaires à payer et le retard et, désormais, l' intégralité des remboursements... pour une maison qu' il n' occupe pas et sur laquelle, il ne pourra faire valoir des droits qu' à l' issue des procédures du divorce infectées par les procédés dilatoires de la bénéficiaire d' un logement gratuit,
- sans capacité éducative suffisante, laisse l' enfant commettre des dommages à des tiers, soit objets de recouvrement par l' assurance familiale au motif d' une carence éducative, soit motifs de dommages et intérêts au profit du préjudicié des actes de délinquance, mais bénéficie de la répartition des sommes sur les deux parents, une moitié étant mise à charge du parent évincé malgré lui, la cour de cassation ayant rejeté le recours fondé sur l' absence de contact entre l' enfant et le parent débiteur d' aliment,
- se fait rembourser les attestations de soins aux enfants -ou néglige de les rentrer dans les deux ans à l' INAMI sans honorer les prestations médicales et induit une intervention judiciaire visant les deux parents, dont le débiteur d' aliments pourtant tenu dans l' ignorance des prestations ainsi amené à payer et la moitié de la créance et des importants frais judiciaires,

tous faits, qui à ce jour, n' ont très généralement même pas pour conséquence une réduction de l' obligation alimentaire due au parent en cause dans ces délits ou négligences graves ou sa suspension, le temps d' assumer ces dépenses considérables, a fortiori une modification de l' attribution de l' hébergement principal et de l' autorité parentale.

D' autre part, si les motifs allégués pour percevoir durant des années une pension alimentaire en qualité d' -ex conjoint ne résistent pas à leur examen au cours de la procédure de divorce proprement dite, au point de donner lieu à des conventions de « consentement » mutuel ou à des doubles demandes de divorce sur base des deux années de séparation ou à des divorces à charge de l' époux demandeur initial... jamais ne sont restituées les sommes indûment perçues et la nouvelle loi n' en souffle mot.

De même, si un jugement réduit la pension alimentaire, l' effet rétroactif à la date de la requête est régulièrement « oublié » par les magistrats, même en degré d' appel...; en conséquence de quoi, jamais ne sont restituées les sommes indûment perçues et la nouvelle loi n' en souffle mot.

Dans de tels contextes, le parent évincé subit stress, maladies psychosomatiques ou dépressions qui, à la fois l' exposent aux licenciements ou à la déqualification professionnelle et, à la fois, génèrent des interventions psychologiques de longue durée, non remboursables par l' INAMI, ou, à défaut, un délabrement psychosocial irréversible.

Ces conséquences, au motif que les enfants n' ont pas à en pâtir, ne sont pas non plus prises en considération pour réduire à suffisance les pensions alimentaires.

D) et mise en place d'un système d'exclusion judiciaire vis -à-vis des pères

Dans ce contexte de double appauvrissement du débiteur alimentaire (au moins), il est particulièrement choquant que la loi en cause fasse obligation aux fonctionnaires du Ministère des Finances de rencontrer les demandes de créancières d' aliments nettement mieux loties que les débiteurs les CPAS considéraient un plafond de revenu spécifique au dessus duquel leur intervention ne pouvait être requise – et celles des bénéficiaires des pensions alimentaires les plus élevées – les recours au CPAS n' entraînant qu' une avance équivalente à la moyenne des pensions alimentaires.

La loi favorise donc les créanciers alimentaires qui ont su tirer parti de la combinaison des effets des jurisprudences qui leur sont favorables et des réglementations de protection sociale.

De même, elle est tout profit pour les créancières alimentaires qui s' étant unies à leur amant ont gravi l' échelle sociale, ce avec l' aval de partis qui se réclament de la « gauche » ou de « valeurs morales » !

En raison de la modicité des revenus du débiteur -50% des salariés et appointés disposent de revenus tournant autour de quelque 1000 euros et 12% de la population active bénéficient d' allocations de chômage ou assimilées, comprises entre 650 et 900 euros, ce sans parler des malades et des invalides, non mieux lotis - diminués d' autant de fois la pension alimentaire qu' il y a d' enfants (125 euros par enfant moyenne)- sont ainsi hors d' atteinte les recours en appel ou l' introduction d' une nouvelle procédure car les coûts mobilisent au moins 750 euros, ce quand, même très faibles, ces revenus, interdisent l' accès au pro deo, d' autant plus que n' y est pas pris en compte les pensions alimentaires versées.

Or justifieraient ces recours, les conséquences du caractère « d' urgence » des procédures auprès des juges de paix ou en référés.

Ainsi ont été rendus des jugements où

- de manière définitive en Belgique vu le prononcé du divorce pour séparation de deux ans et le départ à l' étranger de la mère sans aucune pièce justificative et sur base des seules déclarations de la mère – qui n' apparaîtront totalement fausses que par document parvenu après la clôture de débats- sont décidées pour des jumelles de six ans deux pensions alimentaires équivalent à 45% de la totalité des revenus du débiteur, en conséquence de quoi doit être payé 14.000 frs par mois quand les revenus du père sont de 30.000 frs ...

- l' enlèvement de l' enfant, censé être empêché par une décision cantonale et perpétrée avant le jugement de référés n' est nullement disqualifié à percevoir des pensions alimentaires l' auteur du délit ...

en conséquence de quoi le père est amené à entretenir de ses deniers la perpétuation du délit,

- au travers d' une mesure avant dire droit comme une enquête sociale ou une expertise pédopsychiatrique postposant jusqu' à deux ans la décision, les mérites du père sont contrebalancés par l' argument des « risques » à modifier l' hébergement principal après une telle période ...

en conséquence de quoi le débiteur alimentaire est soumis aux conséquences de tous les comportements des enfants générés par un parent moins adéquat...

Encore faut-il que le justiciable ait le sentiment qu' il puisse être mieux entendu et que son recours n' aboutisse pas à une plus grande dégradation de sa situation matérielle.

Or quel espoir peut encore être entretenu au constat qu' un père confronté à une ordonnance cantonale qui à la fois rejetait tout contact avec ses trois enfants, sans aucune motivation ni même décision d' une mesure d' investigation et à la fois ordonnait une contribution alimentaire d' autant plus lourde que le parent bénéficiaire a pu ainsi invoquer la charge des enfants 365 jours par an.

a) ayant tenté un recours de fait, en urgence, par citation en divorce et mesure provisoire n' obtint rien d' autre d' abord qu' une expertise qui s' éternisera au travers des procédures dilatoires de la mère et, finalement, deux ans et demi après, un jugement qui faisait état des effets de l' exclusion du père de la vie des enfants non pour réduire l' influence de la mère mais pour limiter les droits de visite « classique », de nombreux mois encore ...

b) ayant tenté de faire réformer le niveau des trois pensions alimentaires -375 euros à déduire d' une allocation de chômage se trouve condamné à une majoration qui la porte à 487,50 euros et au partage par moitié des frais scolaires, parascolaires, médicaux, paramédicaux ad libitum, ce,

non au motif d' une augmentation de ses revenus(à près de 50 ans, invalide et d' origine étrangère il cumule les handicaps pour obtenir un emploi) mais d' une «capacité » à gagner davantage ... et

non au motif d' une diminution de ses charges puisque divorcé, il a accueilli une femme que son statut empêche de travailler, mère de l' enfant du second lit ne bénéficiant que d' une allocation familiale d' enfant unique malgré les pensions alimentaires dues aux enfants du premier lit et non au motif d' une situation inconfortable de la créancière alimentaire puisqu' elle est infirmière graduée dans un hôpital bruxellois et depuis près de 3 ans a toujours refusé de produire une fiche de salaire ou un avertissement extrait de rôle la concernant, après avoir falsifié les données de la dernière imposition du couple, plainte de ce chef ayant été déposée, en conséquence de quoi la famille du père a dû recourir au CPAS ...

Cet arrêt de juin 2002 rendu par la 3ème chambre de la Cour d' appel de Bruxelles méprise aussi l' égalité entre enfants du premier lit bénéficiant par leur seul père et par les allocations familiales, chacun , de quelque 350 euros et celui du second lit qui ne dispose, au mieux, après intervention du CPAS que du tiers de ce montant !

E) Quel avenir nous proposez-vous, Mesdames, Messieurs les parlementaires ?

Déjà rendus conscient par la situation d' un proche de la ruine morale et matérielle qui peut résulter d' une rupture conjugale à l' annonce par l' épouse de la décision de divorcer, régulièrement des pères se sudent et parfois entraînent dans la mort et les enfants et l' épouse ou la compagne.

Combien de tragédies de cette nature, combien de sans domicile fixe errant d' asile en asile, combien de pères réduits à quémander un minimex pour survivre faudra-t-il encore pour éveiller la conscience des ministres et des parlementaires.

Nous voulons encore croire que, à la suite d' une réflexion à froid des décideurs, la création d' un service de répression des seuls débiteurs alimentaires – à 85% des pères- sera considéré comme effet d' un chant de sirènes assourdissant.

Nous voulons encore espérer que les mairaines d' une telle loi unilatéralement répressive se refuseront à donner un signal fort encourageant les multiples abus et la délinquance de trop de créanciers alimentaires.

Nous voulons penser que des mouvements haineux n' occulteront pas cette fois encore des réalités plus tragiques les unes que les autres pour les enfants.

Si jusqu' ici, faute d' initiative des parquets à la suite des plaintes en non présentation d'enfants en s' abstenant d' honorer sa part d' obligation, le débiteur alimentaire tentait de ramener à la raison la mère qui abusait de son pouvoir sur les enfants et ne remplissait pas sa part d' obligation demain, par le traitement administratif des créances alimentaires, un équilibre déjà très relatif sera rompu, ouvrant la voie au pire.

Nous attendons donc qu' à défaut d' avoir exprimé un point de vue équilibré, les parlementaires et le ministre Reynders souhaitent que soit rencontré l' ensemble de la problématique avant publication de cette loi.

Entre-temps, nous appelons les débiteurs alimentaires à nous faire parvenir leurs jugements pour que nous les joignons <u>au dossier noir sur les pratiques judiciaires belges qui sera diffusé notamment auprès d' organismes internationaux</u> .

Michel Deleau (président de Justalim)

Thierry Riechelmann